

19 juin 2008

**QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

RÉSOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

(Genève, juin 2008)

TABLE DES MATIÈRES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1164	Admission de la Mongolie en tant que Membre de l'Organisation	1
1165	Admission de la République de l'Inde en tant que Membre de l'Organisation	2
1166	Admission de la République somalienne en tant que Membre de l'Organisation	3
1167	Election d'un Directeur général	4
1168	Contrat du Directeur général	5

RÉSOLUTION N° 1164 (XCV)

(adoptée par le Conseil à sa 489^{ème} séance, le 18 juin 2008)

**ADMISSION DE LA MONGOLIE EN TANT QUE
MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la Mongolie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2243),

Ayant été informé que la Mongolie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la Mongolie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la Mongolie peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la Mongolie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,026 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1165 (XCV)

(adoptée par le Conseil à sa 489^{ème} séance, le 18 juin 2008)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de l'Inde en tant que Membre de l'Organisation (MC/2244),

Ayant été informé que la République de l'Inde accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de l'Inde a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de l'Inde peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de l'Inde en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,483 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1166 (XCV)

(adoptée par le Conseil à sa 489^{ème} séance, le 18 juin 2008)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République somalienne en tant que Membre de l'Organisation (MC/2245),

Ayant été informé que la République somalienne accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République somalienne a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République somalienne peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République somalienne en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,026 pour cent de cette dernière.

RÉSOLUTION N° 1167 (XCV)

(adoptée par le Conseil à sa 489^{ème} séance, le 18 juin 2008)

ELECTION D'UN DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil,

Considérant les termes de l'article 18 de la Constitution,

Ayant reçu favorablement la candidature de M. William Lacy Swing au poste de Directeur général de l'Organisation,

Décide d'élire M. William Lacy Swing en qualité de Directeur général, conformément à l'article 18 de la Constitution, et ce pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 2008.

RÉSOLUTION N° 1168 (XCV)

(adoptée par le Conseil à sa 489^{ème} séance, le 18 juin 2008)

CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil,

Ayant élu M. William Lacy Swing en qualité de Directeur général aux termes de la résolution du Conseil No 1167 (XCV) du 18 juin 2008,

Ayant pris connaissance des clauses contenues dans le projet de contrat du Directeur général,

Approuve ledit contrat, et

Donne pouvoir au Président de la quatre-vingt-quinzième session (extraordinaire) du Conseil, M. J. Garrigues, pour signer au nom de l'Organisation le contrat ainsi approuvé, conformément à l'article 18 de la Constitution.